



Droits de succession + partage + indemnité d'occupation

Par Dickson

Bonjour,

Mon père est décédé chez lui, en Seine Maritime, en janvier 2026, laissant un testament holographe (déposé de son vivant chez un notaire), faisant de moi, son légataire universel. Les 2 autres héritiers réservataires sont les enfants (mes neveux) de mon frère décédé.

6 mois se sont presque écoulés depuis le décès de mon père. Un notaire est en charge de la succession mais aucun partage ne semble se dessiner. Et les droits de succession ne sont toujours pas réglés.

Je suis le dernier enfant vivant (ma mère et mon frère sont décédés il y a quelques années). En raison du testament, les 2 autres héritiers réservataires semblent ralentir la procédure de partage, impactant ainsi la succession et les biens en indivision successorale. Cette situation a des conséquences sur les biens immobiliers (2 pavillons en Seine Maritime, un où résidait mon père, dont il était usufruitier suite au décès de ma mère et l'autre qui est loué, dont mon père était propriétaire en son nom propre).

Résident à 900km de la Seine Maritime, j'y vais quelques jours, 3 ou 4 fois par an, pour entretenir les 2 pavillons, éviter qu'ils se dégradent et se dévalorisent. Bien qu'étant le seul à entretenir les 2 pavillons, les 2 autres héritiers réservataires me réclament une indemnité d'occupation pour quelques jours sur place (mais c'est difficile de faire autrement étant donné que ma résidence habituelle est à 900km).

- Ils ont également les clés pour accéder à la maison. Sont-ils dans leur droit de me réclamer une indemnité d'occupation, pour quelques jours 3 ou 4 fois par an, à seule fin d'entretenir la maison ?

- Compte-tenu du legs universel de mon père, est-ce que je peux prétendre à 2/3 des biens immobiliers, des loyers versés chez le notaire pour la maison en location et des valeurs en banque ?

- Est-ce possible de solliciter un 2^e notaire, me représentant, pour avancer sur l'acte de partage ?

- Tout en respectant les dernières volontés de mon père, à quel moment saisir le tribunal pour demander un partage judiciaire et sortir de l'indivision successorale ?

- Qui doit faire cette démarche (le notaire ou moi-même ou bien un avocat) ?

- Si la succession n'est toujours pas réglée 6 mois après le décès, à qui d'autre (que le notaire) faire appel pour accélérer la procédure ?

Merci pour tout vos précieux conseils.

Bien à vous,

Dickson

Par Rambotte

Bonjour.

Il n'y a aucune indemnité d'occupation (au sens de celle due à l'indivision), parce que le bien n'est pas en indivision, vous en êtes l'unique propriétaire du fait du legs universel, à charge de payer une indemnité de réduction aux héritiers réservataires, à moins que vous vouliez la payer en nature, par des droits de propriété dans le bien.

Selon la jurisprudence actuelle : pas d'indivision entre le légataire universel et les héritiers réservataires, y compris quand le légataire universel est aussi héritier réservataire.

[url=https://www.lemag-juridique.com/articles/patrimoine-legataire-universel-heritier-reservataire-pas-dindivision-dans-su
ccession-10784.htm]https://www.lemag-juridique.com/articles/patrimoine-legataire-universel-heritier-reservataire-pas-din
division-dans-succession-10784.htm[/url]

[url=http://valory-avocat.fr/labsence-dindivision-legataire-universel-lheritier-reservataire/]http://valory-avocat.fr/labsence-

dindivision-legataire-universel-lheritier-reservataire[/url]

En valeur, l'indemnité de réduction due à la succession est des 2/3 de la valeur de la succession, donc 1/3 due aux représentants de votre frère prédécédé. En valeur, vous pouvez prétendre à 2/3 des biens.

Comme il n'y a pas d'indivision, il n'y a rien à partager, juste à payer une indemnité de réduction (qui toutefois peut techniquement (calculatoirement) se régler dans le cadre d'un partage, car l'indemnité de réduction, des 2/3, est due à la masse de partage, qui est ensuite partagée, de sorte que vous en récupérez la moitié : vous payez au final une soule de 1/3, 1/6 chacun).

Ce qui expliquerait d'ailleurs qu'aucun partage "ne semble se dessiner". Pour le notaire, ce n'est pas à l'ordre du jour. Et il appartient aux réservataires de demander la réduction.

En tant qu'héritier réservataire, vous êtes saisis des biens de la succession, sans avoir besoin de demander délivrance.

Par Dickson

Bonjour,

Merci pour les infos complémentaires.

Que veut dire : « En tant qu'héritier réservataire [et légataire universel], vous êtes saisis des biens de la succession, sans avoir besoin de demander délivrance. »

Par Rambotte

La saisine est le fait de pouvoir rentrer en possession des biens sans formalité.

[url=https://www.info-legs.fr/glossaire/definition-saisine/]https://www.info-legs.fr/glossaire/definition-saisine[/url]

Article 724 alinéa 1er

Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

Et si, au lieu d'être un fils, vous aviez été un légataire universel étranger au défunt, vous auriez été obligé de demander délivrance du legs aux deux héritiers réservataires.

Par Dickson

Bonjour,

Merci pour les infos complémentaires qui en retour posent d'autres questions. Je me rends compte que le notaire m'a laissé dans le flou, sciemment ou non.

Alors que le testament holographe (déposé de son vivant chez un notaire) me nomme légataire universel, le notaire en charge de la succession n'a pas fait valoir cette absence d'indivision. Et il a laissé les héritiers réservataires me réclamer une indemnité d'occupation même quand je reste seulement quelques jours sur place pour entretenir les biens immobiliers.

? pas d'indivision ?

S'il n'y a pas d'indivision entre le légataire universel (moi, également héritier réservataire en tant que fils du défunt) et les autres héritiers réservataires, comment faire valoir la jurisprudence actuelle auprès du notaire en charge de la succession ?

[url=https://www.lemag-juridique.com/articles/patrimoine-legataire-universel-heritier-reservataire-pas-dindivision-dans-succession-10784.htm

]https://www.lemag-juridique.com/articles/patrimoine-legataire-universel-heritier-reservataire-pas-dindivision-dans-succession-10784.htm [/url]

[url=http://valory-avocat.fr/labsence-dindivision-legataire-universel-lheritier-reservataire/]http://valory-avocat.fr/labsence-dindivision-legataire-universel-lheritier-reservataire[/url]

En citant les Articles 1003, 1004 et 1005 du Code Civil ?

? demande de délivrance des biens ?

En tant que légataire universel et héritier réservataire, je peux rentrer en possession des biens (Article 724 du Code Civil / [\[url=https://www.info-legs.fr/glossaire/definition-saisine/\]](https://www.info-legs.fr/glossaire/definition-saisine/)[\[url\]](https://www.info-legs.fr/glossaire/definition-saisine/)) de la succession, sans avoir besoin de demander délivrance de biens. »

A condition, si je comprends bien, d'un paiement d'une indemnité de réduction aux héritiers réservataires. Est-ce bien ça ?

Est-ce à moi de demander au notaire la délivrance des biens pour pouvoir en jouir, en échange d'une indemnité de réduction payée aux héritiers réservataires ?

Est-ce qu'en plus de la gestion de la succession (paiement des droits etc.) en cours, la demande de délivrance des biens est une prestation supplémentaire (facturée par le notaire) ?

Alternativement, est-ce qu'un 2^e notaire peut se charger de cette prestation (tarifée) de délivrance des biens, en échange de mon paiement d'une indemnité de réduction aux héritiers réservataires ?

? valorisation ?

Si en valeur, je peux prétendre à 2/3 des biens : sur 2 maisons de 130 K? chacune (260 K? au total) et des avoirs en banque pour un montant entre 300 K? et 400 K?, quel est en % l'indemnité de réduction que je dois verser aux 2 héritiers réservataires ?

Est-ce équivalent à une soulte de 1/3 pour mes neveux dans le cadre d'un partage ?

? succession non réglée 6 mois après ?

Malgré mes relances, le notaire ne nous a toujours pas informé du montant des droits de succession à régler. Si il devait y avoir des pénalités pour droits de succession non réglés 6 mois après le décès, le notaire serait-il fautif ?

En cas de succession non réglée 6 mois après le décès et si malgré ma demande de délivrance des biens, en échange du paiement d'une indemnité de réduction aux héritiers réservataires, ces derniers ou bien le notaire ne répondraient pas, me prenant ainsi en « otage », à qui faire appel pour dénouer la situation ?

Au notaire en charge de la succession ? A un avocat qui me représente ? Au tribunal qu'il m'appartient de solliciter seul ?

Par Rambotte

Il faut lui faire valoir la jurisprudence en la lui citant, en particulier celle de 2018, qui correspond exactement à votre cas (avec les enfants du frère prédécédé).

[\[url=https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036947118/\]](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036947118/)[\[url\]](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036947118/)

Bien entendu, il faut spécifier que vous ne souhaitez pas payer l'indemnité de réduction en nature, par des droits indivis dans les biens. J'ai l'impression que le notaire applique d'office une réduction en nature.

En aucun cas vous n'avez besoin de demander délivrance, parce que vous êtes héritier réservataire saisi de plein droit des biens de la succession. C'est le légataire universel non héritier réservataire qui doit demander délivrance aux réservataires, car en présence de réservataires, il n'a pas la saisine (alors que le légataire universel en présence de non-réservataires a la saisine des biens -une fois les vérifications faites par le notaire- et n'a pas besoin de demander délivrance).

Et alors le notaire ne délivre pas les biens au légataire, ce sont les héritiers qui les délivrent. La délivrance n'est pas vraiment physique, c'est plutôt une reconnaissance volontaire par les héritiers que le légataire est fondé à rentrer en possession. Je ne sais pas si un acte doit constater cette reconnaissance, mais a priori cela ne vous concerne pas.

Vous recueillez la totalité du patrimoine du défunt existant à son décès, en vertu du legs testamentaire (le testament est olographe sans h).

La masse de calcul de la quotité disponible est composée de ces biens, ainsi que de toutes les donations qu'il a pu faire de son vivant, à quiconque (donations qu'il faut revaloriser au décès).

La quotité disponible (QD) est de 1/3 de cette masse.

Il faut ensuite procéder aux imputations, d'abord des donations dans l'ordre chronologique (et selon le caractère en avance de part ou hors part des donations), puis votre legs. Tout ce qui excède la QD est sujet à réduction.

Par construction, la réduction totale est de 2/3 de cette masse. Il se peut que des donations participent à cette réduction, les donataires devant participer à l'indemnisation. Et alors tout votre legs est réductible.

On va faire ici l'hypothèse qu'il n'y a pas eu de donation. La masse de calcul de la QD n'est composée que des biens présents au décès. Votre legs est réductible, il dépasse la QD de 2/3 de la masse, et l'indemnité de réduction est des 2/3. Cette indemnité est due à la succession, elle est à partager entre les héritiers, une moitié pour vous, une autre moitié pour les représentants de votre frère. Au total, vous devez donc une soulte de 1/3 de la masse aux représentants de votre frère (1/6 chacun).

Avec les montants indiqués, les liquidités sont largement suffisantes pour payer la soulte.

Ce sont les héritiers et légataires les seuls responsables de la déclaration de succession, vis-à-vis du fisc. Avez-vous mandaté le notaire pour la déclaration de succession ? Il n'y a rien d'obligatoire, les héritiers peuvent s'en charger. Pour les représentants de votre frère, il est considéré qu'ils ont une créance certaine contre vous, donc ils doivent payer des droits de succession sur la soulte qu'ils reçoivent. Et vous vous payez des droits de succession sur les 2/3.

Par Dickson

Bonjour,

Merci. Je suis encore avide d'infos complémentaires. A chaque réponse, d'autres questions surviennent.

En aucun cas vous n'avez besoin de demander délivrance, parce que vous êtes héritier réservataire saisi de plein droit des biens de la succession.

Et alors le notaire ne délivre pas les biens au légataire, ce sont les héritiers qui les délivrent. La délivrance n'est pas vraiment physique, c'est plutôt une reconnaissance volontaire par les héritiers que le légataire est fondé à rentrer en possession.

Ca prend quelle forme cette reconnaissance volontaire ?

En cas de succession non réglée 6 mois après le décès et s'il n'y a pas délivrance des biens (en échange d'une indemnité de réduction aux héritiers réservataires), ces derniers n'étant pas volontaires ou bien le notaire ne répond pas, me prenant ainsi en « otage », à qui faire appel pour dénouer la situation ? Au notaire en charge de la succession ? A un avocat qui me représente ? Au tribunal qu'il m'appartient de solliciter seul ?

Je ne sais pas si un acte doit constater cette reconnaissance, mais a priori cela ne vous concerne pas.

Dans ce cas, quel document demander au notaire indiquant que la succession est réglée ?

Au total, vous devez donc une soulte de 1/3 de la masse aux représentants de votre frère (1/6 chacun). Avec les montants indiqués, les liquidités sont largement suffisantes pour payer la soulte.

Ca passe par quel document officiel / acte ? Qui doit le rédiger ?

Ce sont les héritiers et légataires les seuls responsables de la déclaration de succession, vis-à-vis du fisc. Avez-vous mandaté le notaire pour la déclaration de succession ? Il n'y a rien d'obligatoire, les héritiers peuvent s'en charger.

Oui, j'ai demandé au notaire mais malgré mes relances, le notaire ne nous a toujours pas informé du montant des droits de succession à régler. Peut-il refuser de faire la déclaration de succession au fisc ? C'est lui qui reçoit tous les documents indiquant les avoirs en banque, les séquestre et fait l'état successoral.

Moi, j'ignore comment faire la déclaration de succession au fisc et combien je dois régler au fisc pour ma seule part d'héritage.

Si il devait y avoir des pénalités pour droits de succession non réglés 6 mois après le décès, le notaire serait-il fautif ?

Pour les représentants de votre frère, il est considéré « qu'ils ont une créance certaine contre vous » Ca veut dire quoi ?

Par Rambotte

Pour le traitement de votre succession, le notaire devrait faire :

- L'acte de notoriété disant que vous êtes héritier légal, pour moitié, et chacun des deux enfants représentant votre frère héritier légal pour un quart, et disant que vous êtes légataire universel en vertu du testament olographe.
- L'attestation de propriété immobilière après décès qui vous désigne unique propriétaire des biens immobiliers, en vertu du testament olographe.
- S'il est mandaté pour la faire, la déclaration de succession.

Pour la réduction de la libéralité excessive, réduction que vous faites volontairement sans que les réservataires doivent vous assigner en réduction au tribunal, le notaire devrait procéder aux calculs liquidatifs (masse calcul de la QD, QD, imputations, excédent sujet à réduction, et in fine soulte à payer aux 2 réservataires). Il pourra constater que les liquidités de la succession dont vous êtes devenu l'unique propriétaire en vertu du testament permet de payer les soultes. Ce document prendra peut-être la forme d'un partage de la succession, signés par tous, bien qu'il n'y ait pas formellement indivision sur les biens de la succession.

Pour la déclaration de succession, il faut à mon avis d'abord procéder aux calculs liquidatifs pour savoir de quelle valeur chacun des deux enfants représentant votre frère reçoit dans le processus de réduction.

Si la déclaration est faite avant le versement effectif de la soulte, c'est une créance qui devrait être mentionnée, car cette créance est certaine, leur droit à être indemnisé à hauteur de la soulte est certain (on déclare une valeur à recevoir).

Si la soulte est déjà payée, ils disposent de la somme, et c'est cette somme qui est déclarée (on déclare une valeur reçue).

Ce qui n'est pas clair, c'est si notaire considère qu'il y a indivision, et va donc préparer une attestation immobilière après décès avec une indivision 2/3 - 1/6 - 1/6 sur les deux biens immobiliers, et peut-être partager les liquidités dans ces proportions. Il faudrait donc solliciter un rendez-vous pour clarifier tout ça, et revendiquer le cas échéant que le legs universel vous rend propriétaire de tous les biens charge à indemniser en valeur les représentants réservataires de votre frère.

Par Dickson

Bonjour,

Citation

Pour le traitement de votre succession, le notaire devrait faire :

- L'acte de notoriété disant que vous êtes héritier légal, pour moitié, et chacun des deux enfants représentant votre frère héritier légal pour un quart, et disant que vous êtes légataire universel en vertu du testament olographe.
- L'attestation de propriété immobilière après décès qui vous désigne unique propriétaire des biens immobiliers, en vertu du testament olographe.
- S'il est mandaté pour la faire, la déclaration de succession.

En février 2026 (1 mois après le décès), le notaire nous a remis une dévolution successorale indiquant que la personne décédée m'a désigné comme légataire universelle aux termes d'un testament olographe fait en date du 23/08/2024.

Nous n'avons pas eu d'attestation de propriété immobilière après décès qui me désigne unique propriétaire des biens immobiliers, en vertu du testament olographe.

Je n'ai pas de document indiquant que le notaire soit mandaté pour faire la déclaration de succession. Mais à partir du moment où nous avons désigné un notaire, c'était acquis pour moi qu'il s'occuperait des droits de succession.

Je l'ai reprécisé dans un mail du 10 juin 2026 : « Bonjour Maître, Afin de procéder au règlement des droits de succession dans les temps (avant le 31/07/2026), quand seriez-vous disponible ? ? »

Questions d'un mail précédent

Le notaire ne nous a toujours pas informé du montant des droits de succession à régler. Peut-il refuser de faire la déclaration de succession au fisc ? C'est lui qui reçoit tous les documents indiquant les avoirs en banque, les séquestre et fait l'état successoral.

Si il devait y avoir des pénalités pour droits de succession non réglés 6 mois après le décès, le notaire serait-il fautif ?

DÉLIVRANCE DES BIENS

Suite à ma question au notaire par mail du 22 avril 2026 : Bonjour Maître, D'après le testament de mon père, je suis son légataire universel. Le testament indique que je dois faire un choix des

biens liés à son legs, avant la limite des six mois suivant son décès : "Mon légataire universelle aura le choix des biens sur lesquels il fera porter l'effet de son legs. Il devra faire connaître ce choix dans les 6 mois qui suivront mon décès."

Le notaire m'a répondu par mail le 11 mai 2026 :

Cher Monsieur,

Le fait que soyez nommé légataire universel de la succession ne vous autorise pas à prendre possession de la maison ni à décider seul

Votre legs est réduit à la quotité disponible dans la mesure où vous n'êtes pas le seul héritier réservataire.

Dans cette hypothèse, il convient de prévoir le partage des biens qui comprendra les attributions de chacun des héritiers. Sans un accord sur le partage, vous avez une simple « vocation » à la quotité disponible mais votre père n'a pas précisément rédigé de « testament partage ».

dans un mail du 27 Jan 2026 le notaire m'a écrit : « Concernant les dispositions testamentaires, au lieu d'être répartie par moitié entre vos neveu et nièce et vous-même, la succession sera répartie pour les deux tiers à votre profit et un tiers pour eux. »

Le notaire ne semble pas indiquer que je suis « l'unique propriétaire en vertu du testament ».

Que dois-je en conclure ?

Son affirmation s'oppose à ce que vous m'avez dit. Je m'y perds.

Citation

Pour la réduction de la libéralité excessive, réduction que vous faites volontairement sans que les réservataires doivent vous assigner en réduction au tribunal, le notaire devrait procéder aux calculs liquidatifs (masse calcul de la QD, QD, imputations, excédent sujet à réduction, et in fine soule à payer aux 2 réservataires). Il pourra constater que les liquidités de la succession dont vous êtes devenu l'unique propriétaire en vertu du testament permet de payer les soultes. Ce document prendra peut-être la forme d'un partage de la succession, signés par tous, bien qu'il n'y ait pas formellement indivision sur les biens de la succession.

Ca veut dire quoi « réduction de la libéralité excessive » ?

Citation

Ce qui n'est pas clair, c'est si notaire considère qu'il y a indivision, et va donc préparer une attestation immobilière après décès avec une indivision 2/3 - 1/6 - 1/6 sur les deux biens immobiliers, et peut-être partager les liquidités dans ces proportions. Il faudrait donc solliciter un rendez-vous pour clarifier tout ça, et revendiquer le cas échéant que le legs universel vous rend propriétaire de tous les biens charge à indemniser en valeur les représentants réservataires de votre frère.

Effectivement, ce n'est pas clair et contrairement à ce que vous me dites, d'après le notaire (voir plus haut), il ne considère pas que le leg me rende propriétaire de tous les biens.

Que faire ? Comment revendiquer ?

Question d'un mail précédent

Ca prend quelle forme la reconnaissance volontaire par les héritiers que le légataire est fondé à rentrer en possession des biens ?

En cas de succession non réglée 6 mois après le décès et s'il n'y a pas délivrance des biens (en échange d'une indemnité de réduction aux héritiers réservataires), ces derniers n'étant pas volontaires ou bien le notaire ne répond pas, me prenant ainsi en « otage », à qui faire appel pour dénouer la situation ? Au notaire en charge de la succession ? A un avocat qui me représente ? Au tribunal qu'il m'appartient de solliciter seul ?

Citation d'un mail précédent

Pour les représentants de votre frère, il est considéré « qu'ils ont une créance certaine contre vous »

Ca veut dire quoi ?

Il apparaît donc une contradiction entre ce que le notaire dit et ce que vous dites sur la propriété que le legs universel me confère.

Vous comprendrez ma confusion.

Si vous souhaitez répondre, merci de le faire en terme simple, le jargon expert ne fait qu'ajouter à ma confusion.

Par Rambotte

En préambule, une règle de base, on ne communique pas par mail avec un notaire. Le seul cas où cela fonctionne à coup sûr, c'est quand lui a besoin que vous lui transmettiez une information ou un document. Quand c'est vous qui avez besoin de réponses à vos questions, cela ne fonctionne que très rarement. Ce qu'il convient de faire, c'est de solliciter un rendez-vous en physique à son étude. Sur les forums, c'est un constat récurrent que de lire "le notaire ne répond pas à mes mails".

Il n'y a pas de document à recevoir concernant le fait qu'il est mandaté pour effectuer la déclaration de succession, tout comme vous n'avez pas reçu de document concernant le fait qu'il est mandaté pour traiter la succession. Il est mandaté parce que vous l'avez sollicité pour s'occuper de cette succession. Il y a peut-être un malentendu sur l'étendue de ce mandat, concernant la déclaration de succession. Toutefois, en général, les notaires sollicités pour s'occuper d'une succession comprennent que cela comprend aussi la déclaration, parce que ce n'est pas forcément facile à faire et à calculer.

Un legs universel vous confère la vocation au tout, et pas seulement à la quotité disponible (bien entendu à charge d'indemniser les réservataires). Il y a même de la jurisprudence (peu compréhensible pour moi) qui affirme que le legs seulement de la quotité disponible confère une vocation au tout? Mais peu importe pour vous, vous êtes légataire universel, pas légataire de la quotité disponible.

Nous apprenons aussi que le testament dispose que vous devez choisir dans les 6 mois les biens sur lesquels portera le legs universel, ce qui signifie que vous avez l'entière maîtrise de la réduction, donc des biens que vous laissez aux autres héritiers réservataires pour qu'ils aient leur réserve.

Avez-vous effectué ce choix ? Il est urgent de le faire, et de l'indiquer au notaire. Il est en effet un peu bloqué sans cette information.

Puisque les liquidités de la succession semblent largement suffisantes pour indemniser les réservataires, vous pourriez indiquer au notaire pour vous choisissiez tous les biens sauf la fraction nécessaire de liquidités pour désintéresser les réservataires. C'est la solution la plus simple.

Mais vous pourriez aussi laisser un bien immobilier et des liquidités nécessaires pour compléter. Le notaire ne peut pas le deviner. A mon avis, si cette phrase n'existait pas dans le testament, sauf accord des réservataires pour faire autrement, vous ne pourriez qu'indemniser en liquidités. Cette phrase vous donne donc plus de latitude. Elle peut aussi être regardée comme la faculté de cantonnement du legs universel.

Dans la pratique, elle est exactement équivalente à dire que vous devenez propriétaire de tous les biens, liquidités comprises, et que vous payez aux réservataires une indemnité de réduction avec ce qui est devenu votre argent. Il n'y a pas lieu de se battre avec le notaire sur le vocabulaire technique ou sur l'interprétation juridique exacte. Le plus important est le mode opératoire de la solution.

Toutefois, mais dans le cas seulement où une indemnité d'occupation serait demandée, et que votre occupation serait vraiment privative, la jurisprudence de 2018 sera utile à rappeler au notaire pour dire que le legs universel vous rend bel et bien unique propriétaire sans indivision, car depuis 2007, la réduction est en valeur, sous forme d'une indemnité, pas en nature sous forme de droits indivis, sauf accord des parties. Il n'y a donc pas de partage à effectuer (l'indemnité d'occupation est un actif du partage), sauf si votre choix de réduction conduit à une indivision dont il serait demandé le partage.

Ca veut dire quoi « réduction de la libéralité excessive » ?

Ben c'est du français, il n'y a pas de sens mystérieux, cela ne dit rien d'autre que ces mots veulent dire. Votre legs universel, qui vous lègue tous les biens sans exception, alors que les réservataires ont droit à leur part réservataire, est excessif. Il faut donc le réduire, la réduction se faisant en payant une indemnité de réduction. Plus exactement, il ne faut le réduire que si les réservataires demandent leur réserve, car un réservataire a le droit de laisser s'exécuter une libéralité qui le prive de sa réserve (mais c'est rare).

Et les moteurs de recherche ça existe. Si une expression vous paraît comme étant du jargon juridique, faites une recherche.